

# Statuts de la Fédération Française des Galeries d'Art Photographique

*Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901  
et du décret du 16 août 1901 sous le N°W291005940*

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fédération Française des Galeries d'Art Photographique

## ARTICLE 2 - BUT, OBJET

Cette association a pour objet la valorisation des œuvres d'art photographiques dans le respect de la législation française et européenne en vigueur en matière d'œuvre d'art, la promotion des galeries d'art, des photographes et institutions qui présentent régulièrement des œuvres photographiques, l'accompagnement des galeries et la défense des droits des artistes auteurs photographes.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 256, rue Jean Jaurès 29200 BREST - France Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration et ratifié par assemblée générale.

## ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de : Membres d'honneur, Membres bienfaiteur, Membres actifs ou adhérents. Chaque membre, notamment les adhérents, peuvent être des personnes morales ou physiques. Par définition, la Fédération regroupe des entreprises, entreprises individuelles ou associations qui deviennent affiliées.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui valide les demandes présentées, même hors réunions, sur examen des dossiers.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents et actifs ceux qui ont pris l'engagement des signer la charte de l'association et de verser annuellement une cotisation libre sous forme de don via la plate-forme Hello Asso qui reçoit et gère les dons (lien sur le site FFGAP) ou par l'envoi d'un chèque bancaire à l'ordre de la FFGAP au siège de l'association (adresse ci-dessous).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations ou de dons; Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don annuel de 500 €.

## ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : a) La démission; b) Le décès; c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les modalités exactes de radiation, les possibilités de défense et recours du membre et les motifs graves sont stipulés dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les dons;
- 2° Les subventions de l'État français, des départements, des communes, de l'Europe;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. L'association ne prévoit pas l'accomplissement de démarche commerciale directe mais se réserve le droit d'exercer une activité économique (art L 442-7) dans le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins ti membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Une secrétaire;
- 3) Un secrétaire adjoint;
- 4) Un trésorier

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont stipulés dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale constitutive. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux conditions d'adhésion.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

## ARTICLE 18 - RÉSERVE INSTITUTIONNELLE

Signer la charte de la Fédération est un engagement moral, pas un engagement juridique. La Fédération ne pourra pas être tenue pour responsable si les photographes ou galeries ne respectent pas leur engagement. La FFGAP n'est pas mandaté ni habilité à entamer des poursuites administratives sauf à être sollicité en tant que partie civile. La FFGAP ne représente pas une autorité administrative sous tutelle de l'Etat Français. C'est toutefois une association d'intérêt général ouvrant droit à une réduction d'impôt selon les termes de l'art. 200 du CGI.

*Fait à Brest, le 17 septembre 2013 pour le dépôt en préfecture sous le N°W291005940.*

*Fait à Brest, le 28 décembre 2015 pour le correctif de l'article 7 voté en AG extraordinaire. Fait à Brest, le 5 janvier 2017 pour le correctif des articles N°7,10,18, voté en AG extraordinaire. Vu et approuvé : Le Bureau.*